

l'actuel bureau du dépôt, et d'autres installations connexes, tous entièrement équipés et outillés pour fonctionner, ainsi que les terrains nécessaires tous situés à Walkley.

16. La Commission paiera au chemin de fer du Terminus les frais encourus par le chemin de fer du Terminus pour la construction de tout croisement de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada, avant le 31 décembre 1969, aux croisements des voies du chemin de fer du Terminus là où un tel croisement de voies superposées ou ouvrage de protection de passages à niveau est nécessaire en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire résultant du plan de déplacement.

17. La Commission transférera au chemin de fer du Terminus un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) aux biens et installations suivants, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et que le chemin de fer du Terminus acceptera:

- a) le terrain constituant la ligne Walkley de Wass à Hawthorne, sauf le terrain appartenant à la Commission de l'énergie hydroélectrique de l'Ontario au point milliaire 1.08, à l'égard duquel terrain ainsi excepté la Commission transférera les droits d'exploitation et autres nécessaires, selon les besoins, sous forme de servitude perpétuelle;
- b) le terrain nécessaire pour toute voie construite ou à construire par la Commission sur toute partie de la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux qui doit faire partie du chemin de fer du Terminus ou sur un terrain contigu; et
- c) les installations constituant le système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur cette partie de la subdivision de Beachburg qui doit être transférée au chemin de fer du Terminus.

18. La Commission apportera les modifications qui seront nécessaires au système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur la partie de la Subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux situés approximativement entre le point milliaire 12.4 et Nepean, par suite de l'exécution du plan de déplacement, et transférera ensuite aux chemins de fer Nationaux ce système de signalisation modifié.

19. Lorsque la Commission deviendra propriétaire de tout ou partie des terrains de la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique depuis le point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 3.0, des dépôts d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi que de l'embranchement et des dépôts des Chaudières des chemins de fer Nationaux, elle permettra, avec le consentement du chemin de fer du